

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DES POISSONS MIGRATEURS pour la saison 2007
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2000.857 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU les arrêté ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;

VU l'avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs du Bassin Seine Normandie du 24 janvier 2007 ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2007 modificatif à l'arrêté du 21 janvier 2005 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons pour la période 2005-2009 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche du 13 février 2007;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1er : Pêche du saumon et de la truite de mer :

En 2007, la pêche du saumon est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels un Total Admissible de Capture (TAC) est défini en référence à l'article 3 du présent arrêté.

En 2007, la pêche de la truite de mer est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer.

Bassin Seine Normandie

Sont classés cours d'eau à truite de mer :

- la DOUVE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Saint Martin le Hébert, commune de SOTTEVAST ;
- la VIRE, sur tout son cours dans le département ;
- la SAIRE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil au Val, commune du THEIL ;
- la SINOPE, en aval du pont de la RD 902 ;
- la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de SAINT-MAUR-DES-BOIS, commune de BESLON ;
- la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de LAPENTY et MILLY
- le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de SAINT JEAN DES CHAMPS et la LUCERNE D'OUTREMER ;
- la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de SOURDEVAL ;

Bassin Loire Bretagne

Est classé cours d'eau à truite de mer :

- le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy Sur Couesnon, commune de SAINT-OUEN-DES-ALLEUX (35) ;

Article 2 : - Bassin Seine Normandie

Périodes d'ouverture

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite en dehors des temps fixés ci-dessous :

Périodes d'ouverture		Périodes d'ouverture	
SAUMON		TRUITE DE MER	
Vire	12 mai au 16 septembre	Vire	12 mai au 16 septembre
Sée aval – Sélune - Sienne	10 mars au 28 octobre	Sée – Sélune - Sienne	10 mars au 28 octobre
Sée amont (amont de la commune de Cuves)	10 mars au 30 juin	Sée amont (amont de la commune de Cuves)	10 mars au 30 juin
Autres cours d'eau ou parties de cours pour lesquels un TAC est défini	10 mars au 16 septembre	Autres cours d'eau à truite de mer	10 mars au 16 septembre

Modes de pêche

La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée conformément à la réglementation générale sauf dispositions plus restrictives mentionnées ci dessous:

sur la Sée, la Sélune :

du 16 avril à la date de fermeture	pêche interdite aux ver et crevette pour toutes espèces sur la Sée en amont du pont de Tirepied (RD 104) et sur la Sélune en amont du pont de Ducey (RD 976)
A partir du 1 ^{er} juillet	pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, sur la Sélune en amont du pont de Ducey (RD 976)

sur la Vire :

du 12 mai au 31 juillet	pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs
du 1 ^{er} août au 16 septembre	pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

Nombre de captures autorisées

Pour la saison de pêche 2007, les totaux admissibles de captures exprimés en œufs pour le saumon sont fixés comme suit :

Cours d'eau	Total exprimé en œufs	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps	Nombre autorisé de captures de castillons à partir du 1 ^{er} juillet
la Sélune (en aval de la Roche qui Boit) la Sée (en aval du pont de la R.D. 977 commune de Sourdeval)	1 474 000	105	476
la Sienne (en aval de son confluent avec le ruisseau de St Maur des Bois commune de Beslon	479 500	34	155
la Vire	22 000	2	8
la Saire (en aval de son confluent avec le ruisseau du Mesnil au Val commune du Theil)	38 500	3	12

Le maximum de prises est fixé à 6 saumons par pêcheur pour la période de pêche dont 2 saumons de printemps avant le 1^{er} juillet. Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

En cas d'atteinte du TAC « saumons de printemps », la pêche est suspendue jusqu'au 30 juin inclus. A partir du 1^{er} juillet, la pêche des saumons de printemps est interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 70 cm et plus) doivent être remis à l'eau

Article 3 : - Bassin Loire Bretagne

En 2007 la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée sur le COUESNON selon les modalités précisées ci-dessous :

Périodes d'ouverture et mode de pêche

*du 10 mars au 31 juillet : à tous leurres
du 1^{er} août au 15 octobre : à la mouche artificielle fouettée seulement*

Nombre de captures autorisées (saumon)

- 12 saumons de printemps. A partir du 16 juin la pêche de saumons de printemps est interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 70 cm et plus) doivent être remis à l'eau

- 104 castillons. Les castillons sont identifiés par leur taille inférieure à 70 cm.

Article 4 : Autres poissons migrateurs

Anguille

La pêche de l'anguille d'avalaison et de la civelle (alevin d'anguille) est interdite en amont de la limite de salure des eaux.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, sont autorisées :

- l'usage de la bosselle à anguilles (6 maximum, diamètre maximum d'entrée 40 mm)
- la pêche à la vermée la nuit du 15 avril au 1^{er} octobre (interdite en 1^{ère} catégorie).

Lamproies, aloses

Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Lamproies du 21 avril au 16 septembre	du 1 ^{er} janvier au 5 avril du 1 ^{er} juin au 31 décembre
Aloses du 21 avril au 15 juillet	du 12 mai au 15 juillet Sur la Vire : ouverture anticipée du 14 avril au 11 mai inclus, à la mouche artificielle fouettée uniquement.

Article 5 : Heure d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 6 : Taille minimum des poissons

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon
- 0,35 m pour la truite de mer
- 0,30 m pour l'alose
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,40 m pour la lamproie marine

Article 7 : Marquage et déclarations de captures

Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche des «Salmonidés migrateurs» devra se munir de l'assortiment délivré en contrepartie de l'acquiescement de la taxe correspondante.

Le dépositaire doit remettre à tout pêcheur acquéreur de la taxe « salmonidés migrateurs » une enveloppe 17 x 25 cm portant la mention « premier assortiment, à remettre obligatoirement à tout pêcheur acquittant la taxe salmonidés migrateurs ».

Cette enveloppe contient :

- une note explicative à l'intention du pêcheur
- une carte d'enregistrement du pêcheur, pré-affranchie
- une bague de couleur verte, une enveloppe de déclaration (liseré rouge) et une fiche récapitulative des captures pour le saumon
- cinq enveloppes de déclaration pour la truite de mer (liseré vert).

La déclaration par le pêcheur des captures de saumons est obligatoire. Chaque saumon capturé doit être bagué et enregistré sur la fiche récapitulative individuelle, dès sa capture et avant tout transport, et déclaré à l'aide de la déclaration fournie dans l'enveloppe de l'assortiment, de plus la capture doit être reportée sur la fiche récapitulative correspondante).

Pour la truite de mer la déclaration des captures est demandée aux pêcheurs à titre volontaire.

Les enveloppes-réponses de déclaration de capture, pré-affranchies et différentes pour les deux espèces, sont adressées au Centre d'Interprétation des captures :

- par les dépositaires dans le cas du saumon au plus tard le lendemain de sa remise par le pêcheur
- par les pêcheurs eux-mêmes dans le cas de la truite de mer.

La déclaration des captures de truites de mer sur la Vire est obligatoire.

Le pêcheur ayant réalisé une capture de saumon doit se procurer un assortiment de renouvellement (comprenant une bague et une enveloppe de déclaration) auprès du dépositaire le plus proche ; l'assortiment de renouvellement ne peut être délivré qu'en échange de l'enveloppe de déclaration de la capture précédente, que le dépositaire se chargera d'expédier au Centre d'Interprétation des Captures.

Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois les fiches mensuelles de relevé des captures qu'ils ont réalisées, en utilisant les enveloppes T pré-affranchies au Suivi National de la Pêche aux Engins, en indiquant clairement les date de capture, nombre et poids par espèce..

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe :

- le fait, en amont de la limite de salure des eaux, de ne pas relâcher immédiatement après leur capture, des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues.
- le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées au premier alinéa de l'article 22 du décret énoncé.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :

- le fait de pratiquer la pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles 12 à 15, 17 et 20 du décret énoncé.
- le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 22 du décret énoncé.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive de la contravention de 5^e classe est applicable.

Article 8 : Procédés et modes de pêche prohibés

La pêche des poissons bécards (salmonidés migrateurs de descente) est interdite toute l'année.
La pêche par grappinage et harponnage est interdite. L'usage et le port de la gaffe sont interdits.

Article 9 : MM. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 13 février 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé

Marc MEUNIER